

## Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

**Nombre de membres en exercice :** 10 titulaires et 10 suppléants

**Etaient présents :**

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président
- Saint André des Eaux : Mme Agathe GOUEDARD, titulaire - M. Jean-Louis NOGUES, suppléant
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER, titulaire - Mme Sylvie JAQUET, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire

**Etaient absents :**

- Évran : Mme Morgane BERNARD, Secrétaire - Mme Sabrina PIEDEVACHE, suppléante - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : Mme Lucie CHEVALIER, titulaire - Mme Amandine MORIN, suppléante - Mme Sonia QUEMENER, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - M. Yannick FEUDE, suppléant
- Saint Judoce : M. Michel MOY, suppléant - Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - M. Nicolas GALLAIS, suppléant - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

**Quorum :** 7

**Secrétaire de séance :** M. Martial FAIRIER a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 9 décembre 2025 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 9 décembre 2025.  
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 16 décembre 2025.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 23 septembre 2025 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### ORDRE DU JOUR

1. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2. Protection Sociale Complémentaire - Garantie Santé : participation du Syndicat dans le cadre de la labellisation
3. Attribution de chèques-cadeaux aux agents - Année 2025

~~~~~

**Délibération n° 2025-03-01**

**Objet :** Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714.4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** que ce régime indemnitare se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- D'une part facultative, le Complément Indemnitare Annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Aux agents contractuels relevant du Code Général de la Fonction Publique.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitare mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

---

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une **Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

▪ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

▪ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

▪ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un **versement mensuel**.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé **au prorata du temps de travail**, dans les mêmes conditions que le traitement.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

## **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ✓ **CRITÈRE 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de gestion (gestion de stock, préparation de commandes, ...)
- ✓ **CRITÈRE 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :**
  - Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Expérience professionnelle (en adéquation avec le poste)
  - Diversité des domaines de compétences (« mono » ou « pluri-métiers »)
  - Formations professionnelles suivies
- ✓ **CRITÈRE 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Exposition aux risques de troubles physiques (blessures, TMS, maladies ...) ou psychologiques
  - Risque d'agression verbale ou physique
  - Effort physique
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Horaires particuliers (réunions en soirée, saisonnalité (2 périodes de travail dans l'année), travail le week-end ou jours fériés), présence aux opérations électorales, ...)
  - Contrainte de pose de congés

## **MODULATION DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

### **En cas de Congé Maladie Ordinaire (CMO) :**

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

*Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).*

### **En cas de Congé de Longue Durée (CLD) :**

- L'IFSE n'est pas maintenue.

### **En cas de Congé de Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM) :**

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années.

**Rétroactivité du placement en Congé de Longue Durée, Longue Maladie et Grave Maladie :**

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un Congé de Maladie Ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son Congé de Maladie Ordinaire lui demeure acquise.

**En cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) :**

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

*Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).*

**En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) :**

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

**En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) :**

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

**En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :**

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA**

---

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants (cf. délibération du Comité Syndical n° 2024-01-05 du 20 février 2024) :

- ✓ **Résultats professionnels et réalisation des objectifs :**
  - Respect des consignes et procédures
  - Réactivité
  - Fiabilité, qualité du travail effectué
  - Initiative
  - Organisation de son travail : rigueur, méthode et priorisation
- ✓ **Compétences professionnelles et techniques :**
  - Maîtrise du métier
  - Maîtrise des outils de travail et de leur évolution
  - Autonomie
  - Force de proposition
  - Analyse, synthèse et aptitude à alerter et rendre compte

- ✓ **Qualités relationnelles :**
  - Respectueux et équitable
  - Travail en équipe, aptitude à coopérer
  - Respect des valeurs liées à la mission de service public
  - Discrétion, réserve
  
- ✓ **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions supérieures :**
  - Priorisation, prise de décision,
  - Coordination, mobilisation de l'équipe
  - Capacité à transmettre sa compétence et à former
  - Capacité à déléguer
  - Animer une réunion

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N*.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Bénéficiaire du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un **versement annuel**. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé **au prorata du temps de travail**, dans les mêmes conditions que le traitement.

### **MODULATION DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Cependant, il pourrait ne pas être versé si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

- *Tribunal administratif de Toulouse n° 2201634 du 26 janvier 2024 : l'exercice des fonctions pendant 3 mois a été jugée suffisante pour apprécier la valeur professionnelle.*
- *Tribunal administratif de Bordeaux n° 2203040 du 9 novembre 2023 : l'exercice des fonctions pendant 6 mois a été jugée suffisante pour apprécier la valeur professionnelle.*
- *CAA de Bordeaux n° 20BX03082 du 21 décembre 2022 (considérant 11) : le versement du CIA est conditionné à une présence suffisante dans le service permettant d'apprécier la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel*

## **ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS**

---

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la Fonction Publique d'État.

**FILÈRE TECHNIQUE****Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)**

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 2	Agent d'exécution (Agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent périscolaire)	10 800 €		<u>9 747 €</u>	1 200 €		<u>1 140 €</u>

[Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#)

**FILÈRE MÉDICO-SOCIALE****Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)**

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM (coordinatrice école Les Faluns)	11 340 €		<u>10 260 €</u>	1 260 €		<u>1 140 €</u>

[Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#)

**FILÈRE ANIMATION****Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)**

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM (coordinatrice école Les Faluns)	11 340 €		<u>10 260 €</u>	1 260 €		<u>1 140 €</u>

[Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- DÉCIDE d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions susmentionnées,
- DÉCIDE d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Président à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés,
- DÉCIDE d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants,

- DIT que la présente délibération prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

~~~~~

### Délibération n° 2025-03-02

**Objet : Protection Sociale Complémentaire - Garantie Santé : participation du Syndicat dans le cadre de la labellisation**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L827-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025 ;

**Considérant** que le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend obligatoire la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties d'assurance auxquelles leurs agents souscrivent :

- **Garantie Prévoyance** (*perte de revenus en cas d'arrêt maladie, d'invalidité ou décès*) : participation de l'employeur obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec un montant minimum de 7 € bruts par mois par agent,
- **Garantie Santé** (*frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage*) : participation de l'employeur obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec un montant minimum de 15 € bruts par mois par agent.

**Concernant la Garantie Prévoyance**, le Syndicat a choisi d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG22 et TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (*jusqu'au 31 décembre 2028*) avec actuellement une participation financière de 15 € bruts par mois par agent.

**Concernant la Garantie Santé**, le Syndicat a deux options pour participer financièrement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- **via la labellisation** : participation financière au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés.
  - La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (en cas de mutation, de détachement, ...) ainsi que la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire santé parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (*liste disponible sur le site de la DGCL*),
- **via une convention de participation** : participation financière versée aux agents adhérents au contrat souscrit par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence des mutuelles réalisée soit par l'employeur directement soit par le CDG22.
  - Dans ce cas, les agents restent libres de ne pas adhérer au contrat et de conserver leur complémentaire santé.

Dans les deux cas, les contrats devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de participer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé via la **procédure de labellisation des contrats**,

- **FIXE** le montant de la participation à **15 € bruts par mois par agent**, quelle que soit la quotité de travail de l'agent et sous réserve qu'il produise chaque année une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du Syndicat,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2025-03-03**

**Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents - Année 2025**

**Vu** les articles L731-1 à L731-5 du Code de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

**Vu** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

A l'occasion de Noël, Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'offrir aux agents du Syndicat des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

<b>Évènement :</b>	Noël
<b>Montant :</b>	150 € / agent (indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir)
<b>Bénéficiaires :</b>	titulaires, stagiaires, non titulaires (CDD et CDI de droit public)
<b>Conditions :</b>	être présent en décembre 2025 être présent depuis au moins 6 mois (continus)

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (CDD et CDI de droit public) des chèques cadeaux selon les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.**

~~~~~

**Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 16 décembre 2025 :**

n° 2025-03-01, 2025-03-02 et 2025-02-03.

**Conseillers présents :**

M. Patrice GAUTIER, Président - M. Axel HERVET, Vice-Président - Mme Agathe GOUEDARD, titulaire – M. Jean-Louis NOGUES - M. Martial FAIRIER, titulaire - Mme Sylvie JAQUET, titulaire - Mme Françoise HEDE.



Martial FAIRIER,  
Secrétaire de séance



Patrice GAUTIER,  
Président